

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Gestion du Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX
TRAVAUX DONT DOIT S'ACQUITTER TOUT
BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION
TACITE DE DÉFRICHEMENT**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-6 et R.341-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l' Aisne ;

VU l' instruction technique du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier ;

VU l' instruction technique du 3 novembre 2015 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

VU les Orientations régionales forestières de Picardie arrêtés le 25 octobre 1999 par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;

VU le Schéma régional de gestion sylvicole approuvé le 4 juillet 2006 ;

VU le Schéma régional d'aménagement des forêts de Picardie approuvé par arrêté du 30 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que tout défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs conditions énumérées par l'article L.341-6 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les conditions applicables en cas d'autorisation tacite de défrichement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté, précisant les procédures prévues au code forestier, ne nécessite pas de consultation du public au sens de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de décision notifiée du préfet à l'issue des délais prévus à l'article R.341-4 sus-visé à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'autorisation de défricher, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement à l'obligation de se conformer aux prescriptions établies au sein du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autorisations tacites de défrichement sont subordonnées à l'exécution :

- sur d'autres terrains non boisés, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface au moins équivalente à celle défrichée ;
- ou, sur d'autres terrains boisés, à la réalisation d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent au coût de ces travaux de boisement ou de reboisement ;
- ou, à l'acquittement d'une indemnité au bénéfice du Fond stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent au coût de ces travaux de boisement ou de reboisement, conformément à l'article L.341-6 du code forestier.

Les travaux de boisement ou reboisement doivent intervenir dans le même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier ne peuvent bénéficier d'une autorisation tacite de défrichement en application de l'article R.214-30-1 du code forestier.

L'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou de reboisement se calcule comme suit :

$I = (\text{coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \times \text{surface à défricher}$

avec :

- coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha : coûts moyens minimaux de l'ensemble des petites régions agricoles du département sur la base de la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente fixée annuellement par arrêté ministériel ;
- coût moyen d'un boisement en €/ha : 2 800 €/ha selon des barèmes appliqués par l'Office nationale des forêts (ONF) sur les 10 dernières années.

Si le montant calculé est inférieur à 1 000 €, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1 000 €, correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement disposent d'un délai maximal d'un an à compter de la date de cette autorisation tacite pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser l'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le non-respect de ce délai, sans renoncement au défrichement du bénéficiaire, entraînera la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente.

Dans le cas d'un engagement visant à effectuer des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole, ceux-ci devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'autorisation tacite. À défaut, les terrains seront rétablis en nature bois et forêt dans un délai ne pouvant excéder 3 ans.

ARTICLE 5 : Les travaux de boisement et de reboisement figurant dans l'acte d'engagement doivent être conformes aux textes cadres régionaux, notamment les Orientations régionales forestières, le Schéma régional de gestion sylvicole (disponible sur le site <https://hautsdefrance.cnpf.fr>) et le schéma régional d'aménagement des forêts de Picardie (disponible sur le site <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr>).

Ils doivent respecter les conditions fixées par l'arrêté du 10 mars 2015 susvisé, notamment la liste des essences objectifs et des provenances autorisées ainsi que les normes dimensionnelles des plants.

Le choix des essences de boisement ou de reboisement doit être conforme aux préconisations du catalogue des stations forestières en vigueur pour le massif forestier correspondant.

L'ensemble des pratiques techniques mise en œuvre pour le chantier de boisement ou de reboisement doivent être conformes aux recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière » (Ministère de l'agriculture – décembre 2014).

ARTICLE 6 : Les travaux d'amélioration sylvicole éligibles, prévus à l'article 2 du présent arrêté sont les suivants :

- Cloisonnements sylvicoles ;
- Nettoiement, dégagement, taille de formation, dépressage ;
- Élagage ;
- Désignation de tiges d'avenir, balivage.

ARTICLE 7 :

La direction départementale des territoires est chargée de valider la localisation, les travaux d'amélioration sylvicole, le choix des essences et des provenances ainsi que les modalités de plantation, au regard des critères fixés par les articles 2, 5 et 6.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale à l'adresse suivante, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

FAIT A LAON, le **04 MARS 2020**

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Signé Vincent ROYER